

PROGRAMME PROPOSE :

- Présentation du contexte réglementaire
- Notion de groupe organisé
- Règlement encadrement sécurité
- Code de la route (piétons)
- Modifications au code de la route (les dernières)
- Assurance – responsabilités
- Cas concrets
- Réponses aux questions

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

Notion de groupe organisé :

- Notion non définie par la loi. Applications jurisprudentielles.
- Même régime juridique que cortèges, convois, processions, troupes militaires.
- Article R ;412-42 du code de la route (art. 412-34 à 412-41 : circulation générale des piétons)
- Points commun : groupe d'individus appartenant à une organisation identifiable, se dirigeant vers le même endroit, suivant un objectif précis.
- Pas de notion de nombre de personnes. Masi ce groupe peut gêner la circulation (2 comme 50)
- Un groupe de randonneurs associatif se déplace sous la responsabilité d'une association, avec un responsable, selon un programme établi. Il est parfaitement identifiable et organisé.
- Le président et l'animateur fondent leurs directives sur le règlement encadrement et sécurité d'une fédération délégataire de l'obligation de sécurité.
- Les participants sont tenus de respecter les instructions de l'animateur sauf à commettre une faute susceptible d'engager leur responsabilité.
- Le Président de l'association et l'animateur sont coresponsables
- Ils ont tous les deux **l'obligation de moyens**.

Mais que dit le code de la route sur la circulation des piétons en groupe organisé ?

aux piétons de traverser cette voie ferrée pendant toute la durée de fonctionnement de ce feu.

20.8 ARTICLE R412-42

Les prescriptions de la présente section relatives aux piétons ne sont pas applicables aux cortèges, convois ou processions qui doivent se tenir sur la droite de la chaussée dans le sens de leur marche, de manière à en laisser libre au moins toute la moitié gauche.

Elles ne sont pas non plus applicables aux troupes militaires, aux forces de police en formation de marche et aux groupements organisés de piétons. Toutefois, lorsqu'ils marchent en colonne par un, ils doivent, hors agglomération, se tenir sur le bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières.

Les formations ou groupements visés au II ci-dessus sont astreints, sauf lorsqu'ils marchent en colonne par un, à ne pas comporter d'éléments de colonne supérieurs à 20 mètres.

Ces éléments doivent être distants les uns des autres d'au moins 50 mètres.

La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, chaque colonne ou élément de colonne empruntant la chaussée doit être signalé :

À l'avant par au moins un feu blanc ou jaune allumé ;

À l'arrière par au moins un feu rouge allumé,

visibles à au moins 150 mètres par temps clair et placés du côté opposé au bord de la chaussée qu'il longe.

Cette signalisation peut être complétée par un ou plusieurs feux latéraux émettant une lumière orangée.

Toutefois, pour les colonnes ou éléments de colonne à l'arrêt ou en stationnement en agglomération, l'emploi des feux prévus au présent article n'est pas requis lorsque l'éclairage de la chaussée permet aux autres usagers de voir distinctement les colonnes ou éléments de colonne à une distance suffisante.

20.9 ARTICLE R412-43

Le fait, pour tout piéton, de contrevenir aux dispositions de la présente section est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

ARTICLE R. 412-42

Rappel : pas de précision sur le nombre de participants

Deux possibilités :

1 – Le groupe est assimilé à un véhicule :

- Côté droit de la chaussée sans en empiéter sur la moitié gauche
- Le groupe ne doit pas être plus long qu'un véhicule articulé (20m)
- Si le nombre de participants est trop important : constituer 1 ou plusieurs groupes séparés chacun de 50 m (permettre à un véhicule de se rabattre)

2 – Si la circulation à droite est dangereuse :

- Marcher à gauche mais colonne par un
- Ne pas hésiter à changer de côté en fonction de la dangerosité de la route

En conclusion : l'animateur doit mettre tous les moyens en œuvre pour assurer la sécurité du groupe. C'est à lui que revient le choix de la disposition.

Ce qu'il faut retenir :

- ✓ *S'il existe des accotements praticables, les piétons ou la colonne (par un) de piétons doivent les utiliser.*
- ✓ *A défaut, ils peuvent se déplacer sur la chaussée en circulant près de l'un de ses bords.*
- ✓ *Hors agglomération, et sauf circonstances particulières compromettant leur sécurité, ils doivent se tenir près du bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche, s'ils sont isolés ou en groupe organisé en colonne par un.*
- ✓ *De nuit ou de jour, lorsque la visibilité est insuffisante, les piétons, colonnes ou éléments de colonne doivent être signalés (feu blanc, ou jaune à l'avant, rouge à l'arrière).*

Dans tous les cas, faire preuve de bon sens, et se placer là où le risque est le moins important.

Et Si il y a un accident ? Que se passera t-il ?

En cas d'accident mettant en cause la **responsabilité civile** de l'animateur, et donc de l'association, l'assurance fédérale fonctionnera : elle prendra en charge la réparation réclamée par les victimes et les frais de procédure engagés.

Compte tenu du régime très particulier de la réparation des accidents de la circulation, régime lié au principe de l'assurance automobile obligatoire, l'automobiliste engage sa responsabilité systématiquement (sauf cas de force majeure qu'il est difficile à établir).

MODIFICATIONS AU CODE DE LA ROUTE :

Décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière :

Pour la partie qui concerne la traversée de voies de circulation par les piétons

Il s'agit de modifications au code de la route (art R412-37, R412-39, R412-43, R415-11 1er alinéa).

Préliminaire : Le piéton est prioritaire. Notion du rapport entre faible (piéton, vélo..) et fort (véhicule)

Pour résumer :

- le piéton doit traverser la chaussée sur les passages prévus à cet effet (nommés : passages protégés) lorsqu'ils existent et sont placés à moins de 50 m.

- Tout conducteur est tenu de céder le passage aux piétons **régulièrement engagés** dans la traversée d'une chaussée ou **manifestant clairement** leur intention d'effectuer la traversée de la chaussée (qui doit se réaliser perpendiculairement à la chaussée).
- Si non respect la sanction pour le conducteur est :
 - amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe,
 - peine complémentaire de suspension de permis pour une durée de 3 ans maximum,
 - réduction de 4 points du permis de conduire.
 - Ces dispositions du décret amènent à se poser quelques questions :
 - que doit entendre par **régulièrement engagé** ?
 - comment **manifester clairement l'intention** de traverser ?
 - le piéton peut-il être sanctionné s'il force le passage en dehors de toute règle élémentaire de sécurité ?
 - Ces dispositions sont mal connues par les conducteurs (qui sont aussi piétons !) et mal perçues par les associations de conducteurs.
 - Ne pas oublier la notion de faible (piéton) par rapport au fort (véhicule).
- **Décret N° 2012-312 du 05 mars 2012 sur les manifestations publiques sportives organisées sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.**
- Principale nouveauté : 3ème § de l'article R 331-6 :
 - *« sont toutefois soumises à déclaration les manifestations sportivesprévoyant la **circulation groupée**, en un point déterminé de la voie publique ou de ses dépendances, **de plus de 75 piétons**, de plus de 50 cycles ou de plus de 25 chevaux. »*
 - La **FFRandonnée** est une **fédération sportive**. En conséquence les organisateurs de Randonnées Grand Public doivent donc dorénavant effectuer une déclaration auprès de la Préf. ou de la S/Préf. quand le nombre minimal de participants est de **75**.
 - Cela s'applique également aux **randonnées associatives**.
 - Pour atténuer les effets de ce décret la préconisation fédérale est d'adapter les groupes de randonneurs en réduisant la taille par des sous groupes espacés de 50 m. Cela évitera la déclaration préalable.
 - *Dossier sécurité : peut apparaître comme un contrainte, mais il oblige l'organisateur à prendre en compte tous les aspects liés à la sécurité avec l'aide de services tels que les pompiers, les communes la préfecture...*
 - Un conseil : éviter au maximum les voies de circulation, mais ce n'est pas toujours possible.

Voir en pièce jointe : déclaration d'organisation /Cerfa-13447-02

En CONCLUSION : Gardez le moral !!!

LES MECANISMES GENERAUX DE LA RESPONSABILITE :

Responsabilité Civile

- Délictuelle (1)

(1) *Art. 1382 C. civ. : tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à réparer.*

Ex : un randonneur bouscule involontairement (négligence ou imprudence) un autre randonneur qui tombe et se fracture le poignet. La RC délictuelle de celui qui a bousculé est engagée.

- Contractuelle (2)

(1) *Art. 1142 C. civ : toute obligation de faire ou ne pas faire se résout en dommages-intérêts en cas de l'inexécution de la part du débiteur*

Art. 1147 C. civ : le débiteur est condamné au paiement de dommages- intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation (du contrat), soit à retard dans l'exécution.

Ex : un animateur décide, en cours de randonnée, de faire un détour ajoutant une forte montée. Le descriptif de la randonnée sur lequel les randonneurs se sont basés pour s'inscrire, a été modifié. Le contrat est donc non tenu, ce qui entraîne la RCC de l'animateur dans le cas où il se passerait un incident ou accident pour un ou plusieurs participants du fait de l'effort supplémentaire imposé.

Le randonneur, les ayant-droit ou les institutions (SS, assurances, mutuelles..) sont en droit de demander la réparation du dommage subi.

- Responsabilité Pénale

- Il y a RP que si, préalablement à la commission de l'acte, un texte définit :

- ce qui est interdit,

- ce qui est obligatoire

- Ce qui est encouru lorsque l'on commet la faute

- Trois niveaux d'infraction:

- - Contravention : tribunal de police

- Délit : tribunal correctionnel

- Crime : cour d'assises

- Responsabilité Pénale (suite)

De nombreux articles fixent les différents types d'incrimination

Art. 223-6 CP, 223-1 CP, 121-3 CP etc...

Ce qui peut nous intéresser

« Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales, compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. »

RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION :

- L'association a une personnalité juridique.
- Elle engage sa responsabilité par l'intermédiaire des personnes physiques qui la dirigent ou qui agissent en son nom.
- Sa responsabilité peut être
- Civile : à l'égard des tiers ou de ses membres
- Pénale : infraction commise par un organe ou un représentant de l'association **pour le compte de l'association.**
- Elle a l'**obligation de sécurité** qui est essentiellement une **obligation de moyens**

RESPONSABILITE DU PRESIDENT :

- Le Président est le représentant de l'association et il agit en son nom.
- Sa responsabilité s'apprécie différemment s'il commet une faute liée à ses attributions ou détachable de ses fonctions.
- Il doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des personnes participant aux activités de l'association.
- Il s'assure que les animateurs de son association maîtrisent les règles de sécurité et sont aptes à régler les problèmes qui peuvent se poser en cours de randonnée.
- Il est responsable de la formation de ses animateurs (et autres responsables de l'association).

RESPONSABILITE DE L'ANIMATEUR :

- L'animateur est celui qui, sur le terrain et dans l'action, veille à la mise en œuvre et au respect des règles de sécurité propres à l'activité.
- Comme le Président il est délégataire de l'obligation de sécurité.
- Il a, lui aussi, une obligation de moyens.
- Sa fonction d'encadrement l'amène aussi à engager sa responsabilité civile à l'égard des tiers.

RESPONSABILITE – CAS PARTICULIER

- **La force majeure** : événement imprévisible ou irrésistible
- **La contrainte** : n'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'emprise d'une force ou d'une contrainte à laquelle il n'a pu résister (CP 122-2)
- **L'état de nécessité** : n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent mettant dans une situation de danger, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace (CP 122-7).

- Exemple de **contrainte** :
 - un randonneur est chargé par un animal. Il se met à l'abri dans un local privé pour échapper au danger. Il a perdu toute liberté de volonté et a agi par instinct.
- Exemple de **nécessité**
 - Un orage survient plus vite que prévu et prend le groupe par surprise : pour se mettre à l'abri le groupe rentre dans une grange. Pas de RP car les dommages subis auraient pu être plus graves mais la RC peut être engagée (un orage est prévisible et l'animateur doit consulter la météo avant de partir).
-

Camaret-sur-Mer (29). Une moto percute des randonneurs : un mort et des blessés graves

2 octobre 2011



Un accident s'est produit dans l'après-midi en presqu'île de Crozon, à Camaret, sur la D8. Une moto a percute un groupe de randonneurs. Un premier bilan fait état d'un mort et de plusieurs blessés.

Selon les premières informations recueillies sur place, la collision s'est produite vers 14 h 45, alors que le groupe de randonneurs débouchait d'un chemin de randonnée. L'un des marcheurs serait décédé, un autre grièvement blessé. Le conducteur du deux-roues ainsi que sa passagère seraient eux aussi gravement blessés.

Douarnenez. Chute mortelle d'un retraité lors d'une randonnée

27 juillet 2011



Un octogénaire faisant partie d'un groupe de randonneurs est décédé, hier après-midi, à Douarnenez, après être tombé d'une falaise. L'accident s'est produit vers 16h, au lieu-dit Les Plomarc'h, en contrebas du sentier de randonnée GR 34, entre le port du Rosmeur et l'anse du Ris. Selon les premiers éléments de l'enquête, le retraité, âgé de 84 ans et originaire de la région parisienne, s'était écarté de son groupe pour satisfaire un besoin naturel. Au bout d'un moment, ne le voyant pas revenir, les autres randonneurs sont partis à sa recherche, sans succès. Rapidement, ils ont pensé qu'il pouvait être tombé en contrebas, dans l'océan.

L'alerte a été donnée et répercutée au Cross Corsen qui a fait décoller un hélicoptère de la Marine nationale, basé à Lanvéoc-Poulmic. Un canot pneumatique des pompiers de Douarnenez a aussi fait route vers le lieu probable de la chute. Avant qu'ils n'arrivent sur zone, les recherches terrestres, diligentées par les gendarmes, ont permis de découvrir, dans les rochers, à la lisière de la mer, le corps sans vie du retraité.

Saint Briec le 24 novembre 2012